

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet de centrale photovoltaïque au sol
sur le territoire de la commune de Saint-Émiland (71)**

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfète de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2, R.122-2-1, et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°020654/KKP relative au projet de centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Saint-Émiland (71), reçue le 8 juillet 2026 et complétée le 17 juillet 2026, portée par le Syndicat Mixte de l'Eau Morvan Autunois Couchois (SMEMAC) représenté par Monsieur Vincent CHAUVET ;

Vu l'arrêté de Mme la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 26-154 BAG du 17 juillet 2026 portant délégation de signature à M. François VILLEREZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la Dreal n° BFC-2026-07 20-00002 du 20 juillet 2026 portant subdélégation de signature à Mme Muriel CHABERT, cheffe du service Transition Écologique, ainsi qu'à Mme Katy POJER et M. Olivier BOUJARD, chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 21 juillet 2026 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

– qui consiste à construire une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 480 kWc en autoconsommation pour alimenter l'usine de potabilisation, sur un terrain actuellement enherbé ; la surface clôturée est d'environ 9 850 m², l'emprise au sol des panneaux représentant 1 913 m² et la surface projetée des panneaux n'étant pas renseignée dans le dossier, comprenant les aménagements associés tels que décrits dans le formulaire d'examen au cas par cas susvisé ;

– étant précisé que selon le dossier présenté, le projet prévoit :

- le raccordement électrique public est prévu directement sur le site du SMEMAC, au nord du site du projet, en autoconsommation, le surplus sera injecté sur le réseau en autoconsommation collective ;
- la présence d'un point d'eau incendie (PEI) au nord-ouest du site du projet ;
- l'accès au site depuis l'Allée du Champ de foire au nord du site du projet via un portail existant ;

- l'exploitation pour une durée de 20 ans, le démantèlement et la remise en état étant prévus à la fin de la durée d'exploitation, les panneaux photovoltaïques seront collectés et recyclés selon la réglementation en vigueur ;
- qui relève de la catégorie n°30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc et inférieure à 1 MWc ;
- qui doit faire l'objet d'un permis de construire au titre du Code de l'urbanisme en lien avec la servitude d'utilité publique relative aux monuments historiques (AC1) avec avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) ;
- qui relève de l'article 16 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables prévoyant que le porteur d'un projet d'énergies renouvelables « *situé en dehors d'une zone d'accélération définie en application de l'article L.141-5-3 du Code de l'environnement organise un comité de projet, à ses frais.* » ;

2. la localisation du projet,

- situé au 2 Allée du Champ de Foire, sur la parcelle cadastrée section ZH n°123 d'une contenance cadastrale totale d'environ 2,23 ha (source Géoportail urbanisme), sur le territoire de la commune de Saint-Émiland (71), couverte par une carte communale, le projet étant situé en zone non constructible (N) ; un plan local d'urbanisme intercommunal est en cours d'élaboration à l'échelle des 55 communes de la Communauté de communes du Grand Autunois-Morvan ;
- situé sur une zone couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de l'Autunois-Morvan ;
- sur une parcelle agricole en herbe déclarée à la PAC entre 2014 et 2025 mais n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration PAC en 2026 selon le dossier ; à proximité de plusieurs axes de circulation : l'Allée du Champ de Foire au nord, la rue du Champ de Foire à l'ouest, la route départementale D978 au sud et une ligne TGV à l'est ; en présence d'un linéaire de haies au sud du site du projet ;
- situé à moins de 100 m de zones d'habitations, l'habitation la plus proche étant située à environ 80 m au sud ;
- situé en dehors de zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (Znieff) de type I, de site Natura 2000 et d'arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) ; en dehors d'habitats d'intérêt communautaire et de milieux secs ; en dehors de milieux humides inventoriés en Bourgogne-Franche-Comté ;
- situé sur une servitude AC1 relative aux monuments historiques, le monument historique concerné est l'oratoire gothique des XIII^{ème} et XV^{ème} siècle, inscrit, situé au sein du cimetière communal à l'ouest du site du projet ; sur une servitude de protection du domaine public ferroviaire (T1) ;
- situé sur le périmètre de protection éloigné de la prise d'eau du Barrage du Pont du Roi dont l'eau captée est destinée à la consommation humaine ; la prise d'eau du Barrage du Pont du Roi est protégée par arrêté préfectoral du 28 mai 1979 ;
- situé sur une parcelle non répertoriée dans le document cadre départemental, en application de l'article L.111-29 du Code de l'urbanisme, selon l'arrêté n°71-2025-10-28-00001 du 28 octobre 2025 ;
- dans une zone n'ayant pas été définie par la commune comme zone d'accélération des énergies renouvelables (ZAER) pour les projets photovoltaïques au sol ;
- situé en zone d'aléa faible au titre de l'aléa sismique et en zone d'aléa moyen pour l'exposition au phénomène de retrait-gonflement des argiles ;

3. les impacts non potentiellement notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision ;
- de la contribution du projet aux objectifs nationaux et régionaux (Sraddet) en matière de développement de la production d'énergies renouvelables ;
- du fait que pour éviter tout risque de destruction d'espèces, notamment de chiroptères, et le dérangement pendant la période de reproduction des oiseaux, depuis l'installation des couples jusqu'à l'élevage des jeunes, il conviendrait d'exclure la période de début mars à fin août pour le débroussaillage éventuel et de rendre strictes ces périodes de réalisation des travaux ;
- de l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre les mesures suivantes issues du CERFA ;

- réduction de l'artificialisation des sols : installation sur pieux battus, sans béton, absence de terrassement et d'imperméabilisation du sol ;
 - utilisation d'engins récents, régulièrement entretenus et répondant aux normes en vigueur ;
 - réalisation des travaux en une seule phase en dehors des jours fériés et des week-end ;
 - implantation de la base de vie et de la zone de stockage en dehors de l'emprise publique ;
 - mise en place d'un tri sélectif sur le chantier pour une bonne gestion des déchets de construction ; ces derniers seront évacués régulièrement vers un centre dédié ;
 - mise en place de mesures lors de la phase chantier pour limiter les pollutions des sols : collecte et tri des déchets, mise à disposition de kits anti-pollution, cuve double paroi pour le GNR, ... ;
 - préservation des haies et de l'arbre isolé présent sur le site du projet ;
 - le parc photovoltaïque ne sera pas éclairé ;
- des mesures nécessaires à mettre en œuvre par le pétitionnaire afin de prendre en compte :
- les risques potentiels liés à l'installation, à la maintenance et à l'abandon de dispositifs d'exploitation d'énergies renouvelables, dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine, comme la modification de la topographie du site, la création de chemins d'exploitation, l'implantation de bâtiments abritant les équipements électriques, la surface couverte par les panneaux pouvant modifier la perméabilité du sol et les conditions d'écoulement des eaux de pluie sur les sites d'implantation de centrales photovoltaïques et à l'incendie des équipements électriques pouvant conduire à la formation de sous-produits de combustion, il convient :
 - d'informer les entreprises et le personnel intervenant sur site de la présence de la prise d'eau et du périmètre de protection éloignée ;
 - de prendre toutes les mesures pour limiter la pollution des sols ;
 - d'éviter tout dépôt d'ordures ménagères et assimilés, de détritiques ou tous autres types de déchets et de produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau souterraine et de surface ;
 - de proscrire toute utilisation de produits phytosanitaires ;
 - de contrôler les engins, stocker de façon sécurisée les produits polluants, mettre à disposition des kits anti-pollution ainsi que prévoir une procédure d'intervention en cas d'incident ;
 - d'utiliser préférentiellement des graisses, huiles et lubrifiants biodégradables pour les engins de travaux ;
 - de permettre le confinement des eaux d'extinction sans risque d'écoulement vers la retenue en cas d'incendie ;
 - de respecter les restrictions des arrêtés préfectoraux relatifs aux sécheresses et aux feux de forêts ;
 - la servitude AC1 relative aux monuments historiques en respectant les prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) ;
 - la servitude de protection du domaine public ferroviaire (T1) en respectant les prescriptions de la SNCF notamment en terme d'éblouissement depuis la voie ferrée, une étude d'éblouissement pourra être réalisée par le pétitionnaire dans ce cadre ;
- du fait qu'il appartient au pétitionnaire :
- de justifier auprès des autorités compétentes de la compatibilité du projet avec le document d'urbanisme en vigueur, dans le cadre de son autorisation au titre de l'urbanisme ;
 - de justifier de la cohérence du projet avec les caractéristiques techniques définies dans le décret n° 2024-318 du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers et dans les arrêtés liés (contenu du dossier de déclaration préalable de travaux défini à l'article R.*431-36 du Code de l'urbanisme), ainsi qu'avec les critères du décret et de l'arrêté du 29 septembre 2023 définissant les modalités de prise en compte des installations de production d'énergie photovoltaïque dans le calcul de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ;
 - de s'assurer, s'il y a lieu, de l'absence de zone humide selon les critères de l'arrêté ministériel du 24 août 2008 modifié et de déposer, si nécessaire, un dossier « Loi sur l'eau » en conséquence ; une zone tampon de 10 mètres de part et d'autre est à retenir compte tenu de l'impact des installations sur zone humide ;
 - de veiller à l'insertion paysagère de son projet en raison de la proximité de zones d'habitations et de voies de circulation ;

- de s'assurer que les transformateurs et la ventilation éventuelle des onduleurs ne seront pas sources de bruit pour le voisinage et que l'effet de miroitement pour les habitations, les axes routiers les plus proches et la ligne de voie de chemin de fer sera pris en compte ;
- de réaliser les travaux en dehors des périodes de sensibilité de la faune ; il conviendra notamment d'éviter la période de reproduction de la faune qui peut s'étendre de mi-mars à fin août et, en cas d'abattage d'arbres, d'éviter la période d'hibernation en privilégiant une réalisation entre septembre et octobre ;
- de privilégier l'utilisation d'essences locales pour les plantations et de mettre en œuvre des modalités d'entretien de la végétation du site favorable à la biodiversité (fauche différenciée, tardive, absence d'utilisation de produits phytosanitaires...) ;
- de vérifier que le projet respecte les prescriptions de l'arrêté du 26 janvier 2007, modifiant l'arrêté du 17 mai 2001 modifié, fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques afin de limiter l'exposition des tiers aux bruits des équipements (onduleurs et postes de transformation) ;
- de définir les mesures nécessaires pour garantir une gestion économe de la ressource en eau, en particulier pour le nettoyage des panneaux le cas échéant, en prenant en compte le contexte du changement climatique ;
- d'éviter le raclage du sol lors des travaux préparatoires ;
- de s'assurer de l'absence de création de collectes d'eau, en phases travaux et exploitation, susceptibles de constituer des gîtes de reproduction du moustique tigre ;

ARRÊTE :

Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Saint-Émiland (71) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement: <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#!/public/portalReviews>

Fait à Besançon, le

Pour la Préfète et par délégation
Le directeur régional et par subdélégation,
La cheffe adjointe du service Transition écologique

Katy POJER

Signé le 10/08/2026


Signature numérique  

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le projet, le plan, schéma, programme ou document de planification.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux, en application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité chargée de l'examen au cas par cas qui a pris la décision.

Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;

- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux ou RAPO :

Madame la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté

DREAL Bourgogne-Franche-Comté

5 Voie Gisèle Halimi

BP 31269

25005 Besançon cedex

(à envoyer depuis votre espace « pétitionnaire » sur le portail de l'évaluation environnementale)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature

CGDD/SEVS

Tour Sequoia

92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon

30 rue Charles Nodier

25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr